

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 28 juillet 2010

Numéro de référence : 4561-3-1176

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois applicables.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 18 septembre 2008, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Dans un délai de 90 jours suivant la date de la présente décision, le promoteur doit soumettre au gestionnaire de la Section de l'assainissement et de la gestion des matières du ministère de l'Environnement une version révisée de l'Évaluation environnementale du site (phase III) et un Plan d'assainissement préparés par un professionnel affecté au lieu qualifié afin de gérer tout site contaminé ou potentiellement contaminé indiqué dans la version révisée de l'évaluation. L'évaluation doit aussi inclure un calendrier (tableau Gantt) d'achèvement des travaux indiqués dans le Plan d'assainissement. Tous les sites doivent être gérés conformément à la version actuelle des *Lignes directrices pour la gestion des sites contaminés* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Le promoteur doit entreprendre la mise en œuvre du Plan d'assainissement immédiatement après avoir reçu l'approbation de l'ingénieur de l'assainissement. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec Michel Poirier, ingénieur de l'assainissement, au 506-453-7945.
5. Le promoteur doit préparer un « Plan de gestion environnementale de la démolition » qui comportera à la fois un plan de protection de l'environnement, un plan d'intervention en situation d'urgence et un plan de drainage lié à la démolition. Le plan doit préciser les procédures de manutention et d'élimination de tous les déchets générés par la démolition, y compris les liquides issus de procédés et les liquides chimiques ainsi que les déchets dangereux. Il doit aussi comprendre le calendrier en vertu duquel les matières seront retirées du site. Le Plan de gestion environnementale de la

démolition doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale et doit être approuvé avant le début des travaux de démolition.

6. Une fois que les matières dangereuses ont été retirées du site, le promoteur doit soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale un rapport qui résume le processus de gestion de ces matières (produits chimiques, produits pétroliers, matières dangereuses, etc. qui ont été retirés du site et détails du processus d'élimination ou de gestion). Ce rapport doit être soumis pour étude avant le début de la mise hors service de l'équipement et des bâtiments sur place.
7. Le promoteur doit s'assurer que l'entrepreneur à qui est accordé le contrat de démolition fournit le nom de son sous-traitant chargé de l'enlèvement des BPC, y compris le nom de la personne-ressource et son numéro de téléphone, au gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) du Ministère. Aucun matériel ou équipement contenant des BPC ou susceptible d'en contenir ne doit être enlevé de la propriété avant que ne soit effectuée une vérification complète concernant les BPC et qu'un plan de travail visant l'enlèvement et l'élimination des BPC n'ait été soumis à l'examen et à l'approbation du Ministère. Toute source de BPC dont le retrait n'est pas prévu doit également être précisée dans le plan de travail. Les renseignements sur la nature et l'emplacement de ces sources, y compris le motif pour lequel le promoteur ne retire pas ces sources du site, doivent être fournis au Ministère. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du programme des BPC et des SACO du ministère de l'Environnement, au 506-453-3796.
8. Le promoteur doit s'assurer que l'entrepreneur à qui est octroyé le contrat de démolition fournit le nom de son sous-traitant chargé de l'enlèvement des SACO (et autres halocarbones), y compris le nom de la personne-ressource et son numéro de téléphone, au gestionnaire du programme des BPC et des SACO du Ministère. Aucun matériel ou équipement renfermant des SACO ou autres halocarbones visés par un règlement ou qui est susceptible d'en contenir ne doit être enlevé de la propriété et aucun fluide frigorigène ne doit être retiré de ce matériel ou de cet équipement avant qu'un plan d'enlèvement n'ait été soumis à l'examen et à l'approbation du Ministère. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone du ministère de l'Environnement, au 506-453-3796.
9. Si l'on pense avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant les activités de mise hors service, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus sur-le-champ. Il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport (506-453-2756).
10. Le promoteur doit s'assurer que l'installation est entretenue à un niveau de sécurité fiable durant la période qui précède le début des travaux de démolition et qu'elle ne représente aucun danger pour la sécurité publique. Des mesures doivent être prises pour que la propriété soit maintenue dans un état acceptable pour le Ministère, ces mesures comprenant l'entretien des bâtiments « selon les besoins » et en conformité avec les arrêtés municipaux qui s'appliquent.
11. Il faut communiquer avec M. Marc Godin, chef de secteur par intérim, Océans et habitat, ministère des Pêches et des Océans, Tracadie-Sheila, 48 heures avant le début de tous travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, et ce, en composant le 506-395-7713.

12. Le promoteur doit obtenir l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement advenant qu'une autre utilisation ou un autre avantage de l'infrastructure acceptable pour le Ministère soit déterminé et constitue une raison pour ne pas procéder à la mise hors service ou pour ne pas l'abandonner.
13. Le promoteur doit communiquer avec Susan Andrews-Caron, directrice, Direction des politiques des transports, ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB), au 506-453-2802, afin d'examiner en détail le projet et de discuter des itinéraires de transport proposés pour l'équipement et le matériel et d'autres restrictions possibles concernant le transport de l'équipement et du matériel sur des infrastructures routières de la province. Le promoteur doit également communiquer avec M. Guy Jean, ingénieur régional des transports à Bathurst au 506-547-2144, avant le début du projet afin de passer en revue le Guide de signalisation des travaux routiers du MDTNB pour veiller à ce que les mesures appropriées relatives au contrôle de la circulation, à la signalisation, à l'éclairage et à la sécurité soient en place dans toutes les zones de travaux.
14. Le promoteur devra obtenir un permis spécial de la Direction des politiques des transports, du MDTNB, si les charges sont de dimensions ou de poids excédentaires et soumettre un plan de gestion du transport élaboré par des ingénieurs aux fins d'examen à ce moment-là. Tous les produits chimiques contenus dans l'équipement doivent être retirés avant le transport en vue de réduire la masse brute et d'éviter un déversement accidentel.
15. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie du projet :
 - a. le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur;
 - b. le promoteur doit donner un avis écrit de ce bail, de cette modification du contrôle ou de ce transfert au Ministre;
 - c. toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision et s'appliquent au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.